

SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche
1, avenue de la Gare – Quartier de la Gare
26300 ALIXAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE
SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN
Drôme-Ardèche**

Le 25 juin 2019 à 18H30 le Comité syndical s'est réuni à Romans-sur-Isère sous la présidence de Philippe LABADENS Premier Vice-Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames GENTIAL, LAMBERT, ROSSI et Messieurs ANGELI, BELLIER, BONNET, BRARD, BRET, CARDI, CHAUMONT, CHOVIN, DARD, LABADENS, LARUE, PONTON, PRADELLE, PRELON, REVOL, ROLLAND, SIEGEL, SOULIGNAC, VALETTE, VASSY.

Pouvoirs : de Mme GIRARD à M. SOULIGNAC, de Mme JAUBERT à M. VASSY, de Mme MOURIER à Mme GENTIAL, de Mme THORAVAL à M. LABADENS, de M. GAUTHIER à M. BONNET, de M. BANDE à M. BRARD

Date de convocation 14 juin 2019 - Nombre de délégués en exercice : 45 - Nombre de délégués présents : 23
Nombre de pouvoirs : 6

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire Auvergne Rhône Alpes (SRADDET)

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre qui a créé le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET) et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 qui en précise les modalités de mise en œuvre,

Considérant le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes le 29 mars dernier,

Considérant le courrier du Président du Conseil régional reçu le 3 mai dernier qui saisit le syndicat mixte, personne publique associée pour avis sur le projet de SRADDET arrêté, l'avis est réputé favorable passé un délai de trois mois,

Considérant les contributions du syndicat à l'élaboration du SRADDET d'août 2017 sur la nécessité des franchissements et de mars 2018 sur les spécificités de l'organisation territoriale et atouts du Grand Rovaltain,

Considérant les éléments suivants :

De nombreux objectifs du SRADDET arrêté font écho aux orientations et objectifs du SCoT du Grand Rovaltain, en particulier :

- Le territoire de Valence est repéré comme un espace « à rayonnement large »,
- La gare de Valence TGV Rhône-Alpes Sud et le port multimodal de Portes-lès-Valence sont reconnus comme portes d'entrée du territoire,
- Les besoins de franchissement du Rhône et de l'Isère sont mentionnés dans le rapport d'objectifs,
- Le cadencement TER à la demi-heure sur le bassin de Valence apparaît comme une évolution nécessaire au regard du développement du territoire,
- La priorité donnée à la densification et au renouvellement urbain sur les opérations d'extensions urbaines.

Par ailleurs, le Contrat vert bleu est considéré comme un outil pertinent et opérationnel et la grande plaine de Valence reste repérée comme une zone prioritaire en termes d'actions pour maintenir ou restaurer la biodiversité sans déstabiliser l'outil agricole productif.

La présence de ces éléments qui confortent le SCoT dans sa vision stratégique du territoire et ses propres objectifs est à souligner.

De plus, le SRADDET affiche une volonté de privilégier l'échelon local (SCoT, inter-SCoT) pour décliner ses objectifs (subsidiarité). Le souhait de la Région de s'impliquer dans l'animation de temps d'échanges avec les SCoT, PLUi, etc. sur des sujets ponctuels et dans l'accompagnement des partenaires à la mise en œuvre du SRADDET, à son suivi et à son évaluation est également à souligner.

Toutefois, force est de constater que les contributions du syndicat n'ont été que partiellement prises en compte ou ignorées dans le document arrêté nonobstant le fait qu'elles portaient sur des orientations stratégiques du territoire du Grand Rovaltain.

1/L'armature territoriale de la région apparaît complète dans l'état des lieux mais ne se traduit pas dans le rapport d'objectifs ni dans le fascicule des règles. En particulier, le couloir rhodanien en tant qu'ensemble territorial ne fait l'objet que d'un objectif très général de valorisation. De surcroît, le Grand Rovaltain n'apparaît nulle part avec ses spécificités de principal espace métropolitain du Rhône médian, alliance des villes et des campagnes, fort de ses 310 000 habitants, et de ses fonctions métropolitaines (pôle universitaire, mobilité, transition énergétique, santé, ...) assurées conjointement au service de ses pôles urbains et de ses espaces ruraux. Il devrait à ce titre figurer parmi les territoires « *portes d'entrée régionales* » comme Clermont-Ferrand, Grenoble, Saint-Étienne ou encore l'agglomération franco-valdo-genevoise cités dans le rapport d'objectif.

2/ **Les franchissements du Rhône et de l'Isère en lien avec les besoins d'évitement ou de contournement des pôles urbains concernés** (Romans, Valence, Tain Tournon) apparaissent bien dans le rapport d'objectifs.

Toutefois, le Syndicat insiste pour qu'ils soient mentionnés explicitement dans la Règle n°9 du fascicule. Si ces franchissements font partie des infrastructures visées dans cette même règle comme devant figurer au CPER, il convient de le dire explicitement.

3/ Le projet de Gare de Montélimar Provence cité dans la règle 9 appelle une réserve. La réalisation de cet équipement, structurellement concurrent de **la gare multimodale (TGV, TER, cars interurbains et bus) de Valence TGV Rhône-Alpes Sud**, porterait gravement atteinte au fonctionnement et au rayonnement de cette dernière alors qu'elle structure les déplacements des départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que du sud de la vallée de l'Isère.

Le Syndicat considère indispensable le renforcement en fréquence et en cadencement en lien avec les horaires de TGV, de liaisons par la route (cars, covoiturage, ...) et par le fer. Empruntant des infrastructures existantes pour un impact bien moindre en matière d'investissement un tel renforcement vise le même objectif de développement de la desserte de Montélimar et ses environs.

4/ Le Syndicat insiste sur le fait que **les SCoT sont des documents prospectifs et stratégiques** qui dotent les territoires dont ils portent les ambitions d'une vision à long terme à l'échelle de bassins de vie. Or, pour de nombreuses règles réunies dans le fascicule, l'exigence du projet de SRADDET vis-à-vis des SCoT outrepassent leur capacité réelle à agir. En effet, les SCoT ne s'avèrent pas les outils adéquats dès lors qu'il s'agit de règles à portée opérationnelle ou impliquant des actions foncières ou bien encore devant s'appliquer à l'échelle parcellaire.

Par exemple, la règle 16 « *Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), veillent à identifier et réserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional* » et la règle 39 « *Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent une gestion durable de ces espaces* », pourraient s'appliquer aux PLU/PLUi qui disposent de cette possibilité

réglementaire. En revanche, les SCoT ne peuvent définir un tel zonage ou de telles réserves foncières.

Ainsi, l'écriture de ces règles doit être ajustée, pour prévenir toute difficulté dans la future mise en œuvre du SRADDET.

De plus, il convient que le principe de subsidiarité affirmé dans le projet de SRADDET pour sa mise en œuvre fasse l'objet de précisions concernant les mesures d'accompagnement par la Région.

5/ Le Syndicat exprime une attente appuyée de prise en compte de l'importance du canal de la Bourne qui constitue une infrastructure de tout premier plan pour l'irrigation du Grand Valentinois limitant significativement les prélèvements dans les nappes à réserver en priorité à l'alimentation en eau potable. La pérennisation de cet équipement qui nécessite de forts investissements mérite de figurer dans le SRADDET en particulier dans le contexte de l'adaptation du territoire au changement climatique.

L'annexe jointe à la présente apporte des remarques complémentaires.

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Président,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

LE COMITÉ SYNDICAL, après avoir délibéré

Pour : 23 délégués dont 6 disposant d'un pouvoir et 29 représentant voix
Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE,

- **De donner un avis favorable sur le projet de SRADDET assorti de deux réserves :**

- l'inscription des franchissements du Rhône et de l'Isère (Romans, Valence, Tain Tournon) dans la règle n°9 du fascicule,
- la prise en compte des impacts négatifs d'une nouvelle gare TGV à moins de 60 km au sud de la gare de Valence TGV Rhône Alpes Sud, projet qui, s'il était retenu, porterait gravement atteinte au fonctionnement et au rayonnement de cette dernière.

- **De proposer** que les travaux de rénovation du canal de la Bourne soient inscrits dans la règle 9 du fascicule.

Ainsi fait et délibéré le 25 juin 2019 et ont signé au registre tous les membres présents.

Lionel BRARD
Président



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Lionel Brard".

Annexe à la délibération 19-18
Propositions et observations du syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain

Fascicule des règles	Extraits du SRADET (en rouge les formulations dont la reprise est suggérée)	Observations / propositions de rédaction
Règle n°1	<p>Règle générale sur la subsidiarité SRADET / SCoT Dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), les chartes de PNR et tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner opérationnellement à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADET. Cette déclinaison, qualitative et quantitative, ciblera notamment la limitation de la consommation d'espaces, le développement de surfaces commerciales et de zones d'activités et logistiques, ainsi que la production de logements.</p>	<p>Proposition de formulation de la règle : Dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les plans et programmes devront décliner, dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec les territoires voisins, l'ensemble des objectifs du SRADET. Cette déclinaison, qualitative et quantitative, ciblera notamment la limitation de la consommation d'espaces, l'aménagement des espaces à vocation économique, commerciale et logistique, ainsi que la production de logements.</p>
Mesures d'accompagnement de la Règle n°2	<p>Renforcement de l'armature territoriale L'inter SCoT lyonnais a publié en 2016 un document intitulé « Recommandations pour une harmonisation de la sémiologie et du vocabulaire employés ». Le premier chapitre porte sur l'armature urbaine et met en avant 5 niveaux de polarités : métropolitain, agglomération, intermédiaire/bassin de vie, polarité-locale/de proximité et villages. Des critères sont donnés pour permettre l'identification des polarités en laissant toutefois des marges de manœuvre aux territoires. Un travail d'harmonisation des polarités peut donc être engagé entre les SCoT sur cette base méthodologique.</p>	<p>La déclinaison de l'armature territoriale doit nécessairement être adaptée aux territoires (qui peuvent être à l'échelle de interscot) et sur la base d'indicateurs et non de critères unifiés à l'échelle régionale. Les SCoT sont incités à réaliser ce travail en coordination, cohérence et complémentarité avec les démarches de projet voisines / les territoires limitrophes, à différentes échelles.</p>
Règle n°3	<p>Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT Les objectifs de production de logements définis dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PCAET, etc.) doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité (par exemple ceux de l'armature définie dans les SCoT), et avec les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de : projection démographique (taux de croissance envisagé), offre de transports, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, etc. Par ailleurs, ces objectifs devront être justifiés et phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être déclinée sur différents axes : prioritairement la réhabilitation des logements dégradés (copropriété privée et publique, mono-propriété) et le traitement de l'habitat indigne, puis la lutte contre la vacance, et enfin la production de logements neufs.</p>	<p>Le SRADET ne fait pas référence au PLH mais au PCAET qui ne définit pas l'objectif de production de logements. Supprimer la mention « tendanciels observés ». Reformuler le paragraphe sur la séquence de production de logement pour ne pas conditionner strictement la production de logements neufs à la réhabilitation préalable des logements dégradés, au traitement de l'habitat indigne puis de la lutte contre la vacance.</p>
	<p>Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas</p>	

échéant, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, équipements, commerces, etc.).

Pour se faire, il conviendra de :

- Élaborer une approche innovante des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) **et à visée opérationnelle**. Cette approche pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncière à l'échelle des EPCI, dans le cadre de démarches multi partenariales.

- Mobiliser prioritairement, avant tout **projet d'extension ou de création**, les opportunités existant à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification du tissu existant, le **réinvestissement** des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition / reconstruction). A défaut, des éléments de justification devront être produits.

- **Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières** se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité.

A réserver au PLUi, les SCoT n'interviennent pas à cette échelle.

Ajouter « de zone urbaine » après création

Remplacer réinvestissement » par « mobilisation ».

Proposition de reformulation :

- Les créations se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité.

Règle n°4

Densification et optimisation du foncier économique existant

Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT ou, à défaut les PLU(i) doivent prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activité économique, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, **et cela afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés dans une logique de redynamisation d'ensemble.**

Simplifier la règle en supprimant certains passages qui relèvent de sa justification.

Règle n°5

Par ailleurs, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent dimensionner, phaser, motiver et encadrer les projets de création et d'extension de zones d'activité, et tenir compte :

- de l'économie foncière (densification, renouvellement, etc.) ;
- de l'insertion paysagère et architecturale **en cohérence avec l'objectif global de densification** ;
- de la qualité environnementale et de la préservation des continuités écologiques ;
- de l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie ;
- des possibilités de desserte en transport en commun et en modes actifs (piéton, vélos, etc.), de covoiturage, de parkings mutualisés ;
- des connexions au réseau d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés ;
- de l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions.

Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activité, il faudra :

- Encourager la réalisation de **PDU/plans de mobilité**.
- Prévoir les aménagements nécessaires (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnement sécurisé et à l'abri, éclairage, etc.) et **veiller à la mise en place** de dispositifs d'animation, d'information et de conseil en mobilité, afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services (navettes communes, ratio de places de parking dédiées au covoiturage, service télématique favorisant ce covoiturage, parc de vélos partagés, etc.).

Il conviendrait de citer les PDE.

Mesures relevant du PDU et non du SCoT qui fixe les orientations. De manière générale, spécifier lorsque cela est nécessaire les outils/documents spécialement visés, dans ce cas le PDU.

	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets. <p>Explication et justification de la règle Participer à la compétitivité des entreprises et à l'attractivité des zones d'activité économique en privilégiant une connexion de qualité au réseau magistral et en favorisant une bonne accessibilité des sites (approvisionnement, distribution et accès aux bassins d'emplois).</p> <p>Mesures d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse, par le SCoT ou le PLUi, de l'état de l'offre foncière et immobilière (friches industrielles et commerciales) existante, et notamment ses potentiels, ses manques et ses conditions d'évolution. - Une estimation, par le SCoT ou le PLUi, des besoins réels de foncier et d'immobilier économique sur le territoire (typologie, rythme de commercialisation, secteurs attractifs pour les entreprises etc.). 	<p>Explication et justification de la règle Définition du réseau magistral.</p> <p>Mesures d'accompagnement</p> <p>L'analyse et l'estimation de l'offre et des besoins en « immobilier » n'est pas du ressort du SCoT.</p>
Règle n°6	<p>Encadrement de l'urbanisme commercial Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent contribuer (notamment via l'élaboration de DAAC pour les SCoT qui n'en auraient pas) à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales (y compris les petites unités en entrée de ville) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • priorisant les implantations nouvelles dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense ; • inscrivant les nouvelles implantations de surfaces importantes dans un projet urbain mixte qui ne nuisent pas au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe ; • travaillant sur les complémentarités entre territoires limitrophes ; • priorisant le renouvellement et l'extension à toute nouvelle création. 	<p>Proposition de formulation : Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la création des surfaces commerciales en périphérie y compris les petites unités en entrée de ville en :</p> <p>Prioriser le renouvellement et la densification avant toute extension et toute nouvelle création.</p>
Règle n°7	<p>Préservation du foncier agricole Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité. <p>Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement. • Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité. <p>Mesures d'accompagnement [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer un indicateur partagé de la qualité des sols. 	<p>Le SCoT n'est pas dans la mise en œuvre opérationnelle. Faire référence au PLUi pour ce point.</p> <p>Ajouter les logements des employés saisonniers ou permanents.</p> <p>Mesures d'accompagnement Le syndicat mixte propose de faire référence à son observatoire Rovalterra™.</p>
Règle n°8	<p>Préservation de la ressource en eau Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). La réflexion doit 	<p>Mentionner les schémas et documents impliqués (SAGE, SCoT, SDAGE, ...).</p>

notamment prendre en compte :

- le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ;
- les besoins agricoles, en incluant des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).

• Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques (souterraines ou superficielles) identifiées dans les SDAGE ou plus localement dans les SAGE pour les principaux usages actuels et futurs, notamment l'alimentation en eau potable.

• S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau.

• S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en :

- préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles ;

- préconisant pour les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau) ou plus localement dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et plans de gestion de la ressource en eau élaborés à l'échelle des bassins versants concernés.

La réflexion sur les besoins en eau doit s'étendre aux autres usages (AEP, industrie, loisirs...).

Supprimer les deux derniers points. Ce sont des outils et non de la règle.

Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Afin de permettre la réalisation ou le développement de projets qualifiés par le SRADDET de structurant pour le développement régional, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, devront :

• Faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région.

• Et/ou réserver et préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets.

Ces projets structurants sont de plusieurs natures. En premier lieu, cela concerne des projets majeurs à vocation économique ou touristique :

- Le développement de la plaine de Saint Exupéry.
- Le développement des parcs d'activités économiques d'intérêt régional : *INSPIRA, etc.*
- La création et la mise en service des itinéraires de véloroutes-voies vertes d'intérêt national et régional.
- La création vallée mondiale de la gastronomie.

Ne pas citer INSPIRA ou citer l'ensemble des parcs d'intérêt régional (liste à produire).

Le fascicule des règles ne cite pas explicitement les franchissements du Rhône et de l'Isère (seulement dans les objectifs) ni les demi-échangeurs du Nord Drôme (bien que l'itinéraire d'accès par la RD112 soit cité). Mentionner ces infrastructures. Le SRADDET pourrait également accompagner l'identification des potentiels pour les réouvertures de gares/haltes ferroviaires.

Règle n°9

En deuxième lieu, il s'agit de **projets d'infrastructures de transports majeures** :

[...]

- Les infrastructures et équipements de transport programmés dans le cadre des Contrats de Plan Etat-Région (CPER), du Contrat de Plan Interrégional Etat Région (CPIER) « Plan Rhône », et de la stratégie nationale portuaire.

- Les sites permettant le transbordement des marchandises de la route vers le fer et le fleuve par les différentes techniques d'intermodalité mobilisables (combiné, autoroute ferroviaire, etc.).

Enfin, il s'agit de faciliter l'exercice des compétences régionales :

[...]

	- La création d'infrastructures de transports dédiées à la circulation de transports collectifs d'intérêt régional.	Cela concerne-t-il l'équipement de Portes-lès-Valence ? Le SRADDET fixera-t-il une liste de ces infrastructures ?
Règle n°16	Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), veillent à identifier et réserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional.	Quels sont ces pôles d'échanges ? Il convient d'identifier les bénéficiaires des éventuels emplacements réservés à instaurer dans les PLU.
Règle n°20	Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges Les SCoT, et à défaut les PLU(i), ou les PDU lorsqu'ils existent, et les collectivités concernées, devront respectivement identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) des collectivités aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes. Ces mesures feront l'objet d'un accord de l'(ou des) autorité(s) organisatrice(s) de l'(ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné.	Quelle application pour les secteurs non couverts par un PDU ?
Règle n°22	Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les PDU, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	Ajouter « et d'accueil de voyageurs ».
Règle n°23	Performance énergétique des projets d'aménagements Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront faire respecter des objectifs performanciers en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements, neufs ou en requalification :	Cela ne relève pas des compétences du SCoT.
Règle n°24	Neutralité carbone Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et chartes de PNR, devront viser une trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte des contre les émissions de GES : - Identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES, et le mettre en place de façon systématique sauf impossibilité.	Ce n'est pas du niveau du SCoT. Eventuellement identifier le potentiel à l'échelle du SCoT.
Explication et justification de la règle n°27	Développement des réseaux énergétiques Viser un taux minimum de 50 % d'énergies renouvelables ou de récupération dans ces réseaux en s'appuyant sur l'ensemble des ressources disponibles.	Il ne s'agit pas d'une explication mais d'un objectif.
Règle n°28	Production d'énergie renouvelable dans les ZAE Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront conditionner les ouvertures de projets de création ou d'extension de zones d'activités économique à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.	Le SCoT peut fixer des orientations et des conditions sur certains secteurs mais il n'est pas dans l'obligation de le faire.
Règle n°29	Développement des ENR Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir dans leurs outils réglementaires les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables	Ce n'est pas de la compétence du SCoT.
Règle n°30	Développement maîtrisé de l'énergie éolienne Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité il s'agit de maîtriser le développement des parcs éoliens. Pour se faire, les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET, et les chartes de PNR, devront tenir compte, pour l'implantation des nouveaux parcs éoliens (en distinguant installations industrielles et domestiques), des contraintes liées à la protection des paysages et de la biodiversité (notamment au sein des composantes la trame verte et bleue).	

	Les demandes d'implantations, seront transmises au Préfet, avec l'avis favorable de toutes les collectivités impactées.	Revoir la rédaction de cette partie de la règle pour préciser son application.
Règle n°34	<p>Développement de la mobilité hydrogène</p> <p>Dans un marché de la mobilité H2/hydrogène émergent, afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une nouvelle station à énergie décarbonée.</p> <p>Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum.</p>	Le syndicat mixte propose de supprimer cette règle qui semble en contradiction avec de nombreuses directives ou loi visant à préserver la concurrence.
Règle n°35	<p>Préservation des continuités écologiques</p> <p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier les continuités écologiques locales à l'échelle de leur territoire sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADET.</p> <p>Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.</p>	Ce dernier point semble plus en lien avec la règle 36 « Préservation des réservoirs de biodiversité ».
Règle n°37	<p>Identification et préservation des corridors écologiques</p> <p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.</p> <p>Ils doivent identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique en fixant notamment des limites précises à l'urbanisation.</p>	La mise en place de « limites précises » ne relève pas des SCoT.
	Explication et justification de la règle Les SCoT, précisent dans leurs documents cartographiques au 1/25000ème la délimitation des corridors écologiques identifiés par l'atlas cartographique de l'annexe biodiversité du SRADET et des corridors complémentaires identifiés le cas échéant par leur état initial de l'environnement.	Explication et justification de la règle Ne pas préciser d'échelle pour les documents cartographiques.
Règle n°40	<p>Préservation de la biodiversité ordinaire</p> <p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire et les espaces relais perméables pour la biodiversité comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitant la consommation des espaces de nature ordinaire ; - préservant en zone périurbaine des espaces naturels et agricoles, supports de biodiversité - favorisant la nature en ville. 	Définir « espaces de nature ordinaires ».
Règle n°41	<p>Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de Transport</p> <p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transport sont identifiés à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADET et des investigations menées localement. - Des préconisations sont faites pour éviter toute nouvelle rupture des continuités écologiques locales par des infrastructures de transport dans les secteurs identifiés. 	L'amélioration de la perméabilité écologique des infrastructures de transport ne relève pas des SCoT.